

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul Guiton, 74000 Annecy

Annecy, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24 octobre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EXCOFFIER RECYCLAGE**

70 route du Stade  
74350 Villy-le-Pelloux

Références : 20231024-RAP-InspectionExcoffierCheneEnSemine  
Code AIOT : 0003200187

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 octobre 2023 dans l'établissement EXCOFFIER Recyclage, ZAC DE LA CROISÉE 74 270 Chêne-en-Semine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à l'incendie qui s'est déroulé dans l'établissement de la société EXCOFFIER Recyclage de Chêne-en-Semine le 23 octobre dernier. Elle avait pour objectif de faire le point sur ses causes, la chronologie des faits, ses conséquences environnementales potentielles ou avérées ainsi que sur les suites à proposer.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EXCOFFIER RECYCLAGE, ZAC DE LA CROISEE 74270 Chêne-en-Semine
- Code AIOT : 0003200187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EXCOFFIER Recyclage a été autorisée, par arrêté du 21 octobre 2016, à exploiter à Chêne-en-Semine un établissement de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non-dangereux, d'une superficie de 7,2 hectares, pour un flux annuel maximal de déchets de 748 000 tonnes. Les principales activités autorisées dans l'établissement sont les suivantes :

- traitement des véhicules hors d'usage,
- regroupement et transit de ferrailles,
- déchetterie professionnelle,
- tri transit regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

Par ailleurs, dans le cadre de l'extension des consignes de tri des déchets d'emballages ménagers, en application de la loi du 17 août 2015, dite loi TECV, les 12 collectivités en charge de leur collecte sur la Haute-Savoie et une partie de l'Ain ont choisi le site de Chêne-en-Semine de la société EXCOFFIER Recyclage pour la création d'un centre de tri unique pour le département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le centre de tri est entré en service début 2023.

**Thème de visite :** incendie du 23 octobre 2023.

## 2) Constats

**2-1) Introduction** – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l’ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d’un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l’issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l’inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l’inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s’agir d’une lettre de suite préfectorale, d’une mise en demeure, d’une sanction, d’une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l’environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu’il n’est pas possible en fin d’inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n’engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l’exploitant doit transmettre à l’inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l’environnement, des suites administratives,
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats** – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Fiches de constats faisant l’objet d’une proposition de suites administratives :

| N° | Points de contrôle                | Références réglementaires                    | Propositions de suites à l’issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|--|---|-----------------------|
| 1  | Accident, Incidents               | Arrêté Préfectoral du 21/10/2023, art. 1.5.7 | Prescriptions complémentaires   | 15 jours              |
| 3  | Moyens de lutte contre l’incendie | Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, art. 6.5.1 |   | 3 mois                |
| 5  | conséquences d’un accident        | Code de l’environnement art. L.512-20        |   |                       |

(1) s’applique à compter de la date de la notification de l’acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## Fiche de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                      |
|----|-------------------------------|--|
| 2  | Quantités de déchets sur site | Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, art. 7.1.1 |
| 4  | Rétention des eaux d'incendie | Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, art. 2.4.2 |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats** – L'article L.512-20 du code de l'environnement dispose :

« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.

Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »

Au vu des constats de l'inspection, nous proposons de prescrire, dans ce cadre, un arrêté préfectoral réglementant les suites de l'incendie afin de protéger les intérêts visés aux articles R.5111-1 et R.211-1 du code de l'environnement.

### **Rapport d'accident**

Nous proposons de prescrire à l'exploitant la transmission sous 15 jours du rapport d'accident prévu par l'article 1.5.7 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016.

### **Concernant la poursuite de l'activité de l'établissement :**

La chaîne de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective est arrêtée durablement. En revanche l'exploitation d'autres activités de l'établissement nous paraît pouvoir être poursuivie. Nous proposons de prescrire à l'exploitant la transmission sous trois jours de la liste des installations dont il poursuit l'exploitation ainsi que le périmètre qui leur sera alloué au sein de l'établissement.

Par ailleurs, nous proposons de prescrire à l'exploitant, sous trois mois, la réalisation d'un inventaire en eau, disponible en cas d'incendie des installations dont l'exploitation est poursuivie.

### **Concernant le centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective**

Le redémarrage du centre de tri ne pourra se faire qu'après réflexion sur son organisation et la prise en compte du retour d'expérience de l'incendie du 23 octobre 2023. En conséquence, nous proposons de soumettre le redémarrage de l'activité de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective à la transmission d'un Porter à Connaissance relatif aux conditions d'exploitation de l'installation contenant en particulier une étude de dangers intégrant le retour d'expérience de l'incendie précité. Le redémarrage devra en outre faire l'objet d'un arrêté préfectoral validant, modifiant ou complétant les éléments du Porter à Connaissance.

### **Évaluation des conséquences environnementales de l'incendie du 23 octobre 2023**

Les retombées atmosphériques de fumées sont susceptibles d'avoir des impacts sur les sols, les végétaux et indirectement sur le lait de vache. En conséquence, nous proposons de prescrire des analyses pour évaluer ces impacts.

Nous joignons un arrêté reprenant et détaillant ces propositions. Compte tenu de l'urgence de leur mise en application, nous proposons de ne pas recueillir l'avis du CODERST.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Accident, Incidents

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2023, article 1.5.7  |
| <b>Thème :</b> Risques accidentels, Incendie  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Il fournit aux services et organismes concernés, et en particulier aux services de secours, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer ou d'ajuster les mesures de sauvegarde à prendre pour protéger les personnes, les biens, la faune, la flore et les infrastructures exposés.</p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• tout déversement accidentel de liquides polluants,</li><li>• tout incendie ou explosion,</li><li>• toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,</li><li>• toute élévation anormale du niveau des bruits émis par les installations,</li><li>• tout résultat d'analyse ou de contrôle de la qualité des eaux ou des fumées rejetées, du niveau de bruit, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration, ou l'existence d'un danger.</li></ul> <p>Un rapport d'accident est alors rédigé par l'exploitant, et transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou prévues pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>...</p> |
| <p><b>Constats :</b> L'exploitant nous a précisé les éléments dont il disposait sur le déroulement de l'incendie. Ils sont basés sur les enregistrements vidéos et sur les premiers témoignages. Ils ont néanmoins vocation à être précisés et complétés.</p> <p>La cause du départ de feu qui semble parti des refus de tri est à ce jour inconnue. L'hypothèse de l'échauffement d'une batterie au lithium est plausible mais pas certaine.</p> <p>Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre sous 15 jours le rapport d'accident prévu par l'article 1.5.7 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires  |
| <b>Proposition de délais :</b> 15 jours   |

## N° 2 : Quantités de déchets sur le site

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 7.1.1   |
| <b>Thème :</b> Risques accidentels, Refus de tri   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>...<br>Les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes sur le site sont les suivantes :<br>refus de tri : 300 tonnes<br>...  |
| <b>Constats :</b> Les déchets avaient été étalés par les pompiers en dehors du bâtiment pour rendre plus efficace leur aspersion. Les quantités de refus de tri ne dépassaient pas les 300 tonnes soit plus de 1 000 m <sup>3</sup> compte tenu de leur densité. D'une façon générale et pour autant qu'il soit possible d'identifier la nature des déchets, nous n'avons pas constaté de dépassement des quantités prescrites pour les déchets ménagers issus de la collecte sélective. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP du 21/10/2016, article 6.5.1 et du 06/01/2023, article 3.2  |
| <b>Thème :</b> Risques accidentels, Inventaire en eau   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><b>Article 6.5.1 de l'AP du 21/10/16</b> – Les moyens externes de lutte contre l'incendie sont constitués par deux poteaux incendie normalisés situés, pour l'un, à l'entrée du site, pour l'autre à une distance de 180 m de l'établissement, capables de délivrer sous une pression minimale de 1 bar un débit unitaire de 140 m <sup>3</sup> /h. Les moyens externes précités sont complétés par deux réserves internes d'eau d'extinction, de capacité unitaire de 190 m <sup>3</sup> . L'équipement et le positionnement de ces réserves doivent avoir été validés par le service départemental d'incendie et de secours avant la mise en service de l'établissement.<br><br>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et notamment en période de gel.<br><b>Article 3.2 de l'APC du 6/01/2023</b> – Les moyens externes de lutte contre l'incendie prescrits à l'article 6.5.1 de l'arrêté PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 sont complétés par deux poteaux incendie capables de délivrer en simultané un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression de 1 bar. Ces ouvrages sont implantés : <ul style="list-style-type: none"><li>• à proximité de la cuve sprinkler,</li><li>• à proximité de la station carburant, à moins de 100 m des bâtiments et en dehors de la zone des 3KW/m<sup>2</sup> de flux thermique.</li></ul><br>Dès que le maillage du réseau incendie du site sera complété, l'exploitant connectera les deux poteaux précités afin de disposer d'un débit minimal simultané de 60 m <sup>3</sup> /h, sur chacun des deux poteaux précités.<br><br>Des moyens externes de lutte contre l'incendie différents de ceux précités pourront être mis en œuvre sous réserve de faire l'objet d'une validation du service d'incendie et de secours.<br><br>L'exploitant s'assurera, avant la mise en service des installations de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective, auprès du service public de DECI compétent, que les moyens de défense extérieure contre l'incendie existants, situés hors de l'emprise de son site et dans un rayon de 400 m, sont conformes et répondent aux caractéristiques de débit mentionnées dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Pour les ouvrages situés sur son site, l'exploitant s'assurera tous les ans de cette conformité. Les résultats de ces vérifications |

seront transmis systématiquement au Service d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles.

**Constats :** Les pompiers nous ont indiqué avoir dû recourir au pompage de l'eau d'une piscine publique du fait d'un manque d'eau délivrée par les ouvrages proches du site.

Lors de l'inspection, nous avons examiné l'inventaire en eau disponible pendant l'incendie au regard des prescriptions des arrêtés préfectoraux.

- sur site une bache de 380 m<sup>3</sup>, répondant aux deux réserves internes de 190 m<sup>3</sup>, était bien présente, mais vide, du fait de son utilisation par les pompiers,
- le poteau situé à l'entrée du site n'a pas délivré les 140 m<sup>3</sup>/h prescrits.
- le poteau situé à 180 m du site a délivré un débit plus important, mais nous n'avons pas d'information sur l'atteinte des 140 m<sup>3</sup>/h prescrits,
- le poteau présent à proximité de la réserve d'eau de sprinklage n'a pu être utilisé en raison des flux thermiques trop importants pendant l'incendie,
- le poteau prévu à proximité de la station de carburant n'a pas été installé. Précisons que la station de carburant n'a pas non plus été créée.

L'étude de dangers qui avait été réalisée dans le cadre de l'autorisation nous paraît remise en cause par le sinistre du 23 octobre 2023, notamment en ce qui concerne l'inventaire en eau. Une nouvelle étude de dangers devra être réalisée avant le redémarrage de la chaîne de tri. Précisons néanmoins que, conformément à l'étude de dangers, les flux thermiques dangereux ont été maintenus dans l'emprise de l'établissement et qu'aucun autre bâtiment que celui dédié au tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective n'a été touché par le sinistre.

La chaîne de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective est arrêtée durablement. En revanche l'exploitation d'autres activités de l'établissement nous paraît pouvoir être poursuivie. Nous proposons de prescrire à l'exploitant la transmission, sous trois jours, de la liste des installations dont il poursuit l'exploitation ainsi que le périmètre qui leur sera alloué au sein de l'établissement.

Par ailleurs, nous proposons de prescrire à l'exploitant, sous trois mois, la réalisation d'un inventaire en eau d'extinction, disponible pour les installations dont l'exploitation est poursuivie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 :** Rétention des eaux d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 2.4.2

**Thème :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie

**Prescription contrôlée :** L'établissement est doté d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie et des eaux de pluie, d'un volume de 1 795 m<sup>3</sup> dont 660 m<sup>3</sup> sont disponibles à tout moment et destinés exclusivement aux eaux d'extinction incendie. Ce volume doit pouvoir être obtenu par la manœuvre des dispositifs d'isolement prescrits à l'article 3.2.5. Un dispositif électriquement secouru ou à sécurité positive permet de fermer ces vannes automatiquement lors du déclenchement de la détection incendie ou sur commande manuelle à distance.

Les caractéristiques des eaux d'extinction confinées sont déterminées par l'analyse de 3 échantillons représentatifs. Ces eaux peuvent être rejetées au milieu naturel après traitement par le dispositif de décantation et de séparation des hydrocarbures destiné aux eaux pluviales potentiellement impactées par les activités du site :

- si les valeurs limites fixées à l'article 3.4.3 sont respectées avant traitement,

- ou si les valeurs limites fixées à l'article 3.4.3 sont respectées avant traitement, hormis pour les hydrocarbures totaux et les matières en suspension, après validation par l'inspection des installations classées d'une justification technique produite par l'exploitant que les valeurs limites fixées à l'article 3.4.3 seront respectées au rejet du séparateur d'hydrocarbures.

Dans le cas contraire, elles sont pompées, évacuées et traitées en tant que déchets dans des installations autorisées par la réglementation.

Une consigne, portée à la connaissance du personnel, précise les conditions de manœuvre des vannes d'isolement et les modalités de gestion des effluents confinés.

**Constats :** Le site dispose d'un bassin de 1 795 m<sup>3</sup>. L'exploitant nous a indiqué qu'il était quasiment vide au moment de l'incendie, que la vanne d'isolement s'était fermée à 3h08 de façon concomitante au déclenchement de l'alarme incendie. Il nous a également indiqué que très peu d'émulseur avait été utilisé, ce qui nous a été confirmé lors de contacts que nous avons eus avec les représentants du SDIS, hors du cadre de l'inspection. Par ailleurs l'exploitant nous a indiqué que le bassin étant presque plein, il envisageait soit d'acheminer sur site une station mobile pour que les eaux répondent aux critères de rejet, soit de les faire éliminer à l'extérieur.

Lors de la visite, nous avons constaté que le bassin était presque plein et qu'il ne présentait aucune trace de mousse. En soulevant un tampon du réseau d'eau, en aval de la vanne d'isolement, nous avons constaté un écoulement. L'exploitant nous a indiqué que cela ne traduisait pas forcément une inétanchéité de la vanne mais que ces eaux pouvaient provenir de drains implantés localement.

Par ailleurs, nous avons constaté, en façade nord du site, deux grosses flaques d'eau d'extinction qui surversaient à l'extérieur de l'établissement. La topographie du site ne permettait pas leur écoulement. Pour contenir cette eau, des tas de sable avaient été mis en place. Toutefois, si nous n'avons pas constaté de suintement, cette solution ne nous paraît pas satisfaisante.

Nous avons demandé à l'exploitant de réaliser au plus vite les actions suivantes :

- poursuivre la démarche qu'il a engagée pour déterminer une solution de gestion des eaux d'extinction confinées dans le bassin de 1 795 m<sup>3</sup>,
- déterminer l'origine des eaux présentes en aval de la vanne d'isolement du bassin précité,
- détourner les eaux d'extinction susceptibles de sortir du site en façade nord vers le bassin général de l'établissement,
- tenir l'inspection des installations classées informée des résultats de ces trois actions et des conditions de rejets des effluents après traitement.

Le lendemain de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué par téléphone que :

- les flaques précitées étaient dues à l'obstruction de grilles de collecte d'eau pluviale par des déchets et de la terre liés à l'incendie. Il a donc débouché ses exutoires et l'eau s'est écoulée vers le bassin de rétention général de l'établissement,
- un ballon obturateur avait été mis en place en sortie du regard dans lequel avaient été constatés des écoulements à l'aval de la vanne d'isolement. Cette disposition permet d'éviter tout rejet. L'origine des écoulements sera déterminée après vidange du bassin,
- la solution envisagée pour la gestion des eaux du bassin était leur traitement dans une filière extérieure autorisée.

Le détail de ces actions devra être précisé dans le rapport d'accident.

**Type de suites proposées :** Sans suite